114e ANNÉE — N° 4055

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 SEPTEMBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968
20 mars ..... Décret n° 68-290 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1070

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1070

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
5 août..... Arrêté ministériel n° 9807 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. rapportant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 14521 A au ressortissant libanais Assama Assi 1070

6 août..... Arrêté ministériel n° 9837 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de Kaolack à Dakar 1071

8 août..... Arrêté ministériel n° 9997 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1071

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
11 juin..... Décret n° 69-672 accordant la nationalité sénégalaise à M. Henri Zidic *dit* Large, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1071

14 juin..... Décret n° 69-701 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidy Moctar Souara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1071

4 juillet..... Décret n° 69-796 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1071

18 juillet..... Décret n° 69-849 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abou Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1071

25 juillet..... Décret n° 69-881 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1071

4 août..... Arrêté interministériel n° 9686 M.J.-M.F.A. attribuant le titre d'officier de police judiciaire à certains militaires de la Gendarmerie 1072

1969
12 août..... Arrêté ministériel n° 10104 M.J.-A.C.S. nommant M. Baye Fall, secrétaire des greffes et parquets, fonctionnaire-huissier à Kébémer, en remplacement de M. Youssoupha Guèye 1072

12 août..... Arrêté ministériel n° 10108 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de M'Bour 1072

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 9419 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Babacar Touré, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Accra 1072

26 juillet..... Arrêté ministériel n° 9424 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à la direction de la sûreté nationale (police spéciale du Dakar-Niger à Thiès) 1072

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 9454 M.F.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du chantier d'adaptation sociale de Gorom 1072

2 août..... Décision ministérielle n° 9669 M.F.-D.F.E.I. autorisant le versement de la somme de 102.314.512 francs C.F.A. à la Banque Africaine de Développement au titre du reliquat du 2e appel et du montant total du 3e appel de la souscription du Sénégal au capital de la Banque 1072

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1073

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
7 août..... Décret n° 69-929 modifiant le décret n° 67-1096 du 3 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des œuvres universitaires de Dakar 1073

7 août..... Décret n° 69-930 portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal (juillet 1969 à octobre 1969) 1074

7 août..... Décret n° 69-932 portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal (juillet 1969 à octobre 1969) 1074

7 août..... Décret n° 69-933 portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal (juillet 1969 à octobre 1969) 1074

7 août..... Décret n° 69-934 portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal (juillet 1969 à octobre 1969) 1074

5 août..... Décision n° 9778 M.E.N.-EX. nommant la commission chargée de corriger les épreuves écrites et juger les épreuves pratiques et orales du concours du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1969 1075

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 8899 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du jury du concours d'admission au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI), session des 22 et 23 mai 1969 1075

5 août..... Arrêté ministériel n° 9758 M.S.P.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine d'entreprise 1076

6 août..... Arrêté ministériel n° 9829 M.F.P.T.-D.T.SS. portant autorisation d'exercer la médecine d'entreprise 1076

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

ERRATUM au décret n° 69-312 du 17 mars 1969 relatif à l'agrément au statut d'entreprise prioritaire de la Société sénégalaise (J.O.S. n° 4024 du 19 avril 1969)..... 1076

5 août..... Arrêté ministériel n° 9805 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1076

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969

14 août..... Décret n° 69-935 modifiant le décret n° 69-878 du 25 juillet 1963 portant modificatif au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat 1076

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

25 juillet..... Arrêté ministériel n° 9394 M.T.P.U.T. portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications 1077

25 juillet..... Arrêté ministériel n° 9395 M.T.P.U.T. rectifiant l'arrêté n° 3739 du 24 mars 1969 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications 1077

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

6 août..... Arrêté interministériel n° 9820 M. F. P. T.-D.F.P.-11 B. fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des Travaux publics 1077

6 août..... Arrêté interministériel n° 9821 M. F. P. T.-D.F.P.--11 B. fixant les modalités et le programme du concours direct pour le recrutement de géomètres 1077

6 août..... Arrêté interministériel n° 9822 M. F. P. T.-D.F.P.-11 B. fixant les modalités et le programme du concours direct pour le recrutement de conducteurs des Travaux publics 1078

6 août..... Arrêté interministériel n° 9823 M.F.P.T.-D.F.P.-D.F.P.-11 B. fixant les modalités et le programme du concours direct pour le recrutement de projeteurs des Travaux publics 1078

28 juillet..... Décision ministérielle n° 9438 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.R.-G.-1 portant autorisation de prendre part aux concours directs de contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M., pour l'année 1969 1078

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1087

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-290 du 20 mars 1968
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Dino Vastapane, président de la Chambre de Commerce belgo-italienne à Bruxelles.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9434 P.R. en date 26 juillet 1969 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté ministériel n° 9630 P.R.-S.G.-BL en date du 31 juillet 1969 :

Article unique. — M. Oumar Marone, précédemment conseiller technique au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9807 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. *en date du 5 août 1969 rapportant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 14521-A.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 4901 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 23 avril 1968 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 14521-A, valant permis de séjour au Sénégal et délivré le 4 novembre 1968 au ressortissant libanais Assamal Assi, né le 3 mars 1951 à Dakar, de Jamil Assi et de Séoud Rammal, de nationalité libanaise, domicilié au n° 33 de la rue Jauréguibery à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Directeur de la Sûreté nationale.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9837 M.INT.A.P.A. *en date du 6 août 1969 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de Kaolack à Dakar.*

Aricle premier. — Mme Veuve Astine Rebeiz est autorisée à transférer son débit de boissons de Kaolack à Dakar, rue 3, villa n° 114, à Bopp, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9997 M.INT.-A.P.A. *en date du 8 août 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.*

Article unique. — Mme Massimi, née Belgodre Françoise, demeurant 140, rue Blanchot, à Dakar est autorisée à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-672 du 11 juin 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Henri Zidic dit Large, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4501. — M. Henri Zidic *dit* Large, né en juillet 1917 à Bassiknou, cercle de Néma (République Islamique de Mauritanie), demeurant au quartier El Hadji Amadou Barro, chez lui-même à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-701 du 14 juin 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidy Moctar Souara, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4621. — M. Sidy Moctar Souara, né le 19 septembre 1928 à Bafoulabé (République du Mali) demeurant à Pikine, parcelle n° 5353, Cité Pépinière.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Sidy Moctar Souara, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-796 du 4 juillet 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4389. — M. Ibrahima Diallo, né en 1905 à Bombi-Bourou (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez El Hadji Mamadou N'Diaye, chef de quartier à Niayes-Thioker.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-849 du 18 juillet 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abou Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2307. — M. Abou Camara, né vers 1907 à Forécariah (République de Guinée), demeurant Cité Delorme, parcelle n° 4, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-881 du 25 juillet 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4436. — M. Ibrahima Touré, né en 1944 à Goléah, cercle de Kindia (République de Guinée), planton en service au Contrôle financier, demeurant à la Sicap Libeté III, villa n° 885-B, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9686 M.J.-M.F.A. *en date du 4 août 1969 attribuant le titre d'officier de police judiciaire à certains militaires de la Gendarmerie.*

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 8 juillet 1969, reçoivent le titre d'officier de police judiciaire :

Maréchal des logis :

Moustapha Diop; Birame Senghor;
Jacques N'Diaye; Ibrahima Diene.
Babacar M'Baye;

Maréchal des logis chef :

Samba N'Diaye; Charles Rémy Bintha.

Maréchal des logis :

Pierre Moustapha N'Diaye; Bou Camara.

Maréchal des logis chef :

Madiaw Diop.

Maréchal des logis :

Bakary Fofana; Amadou Diallo.

Maréchal des logis chef :

Matamoura Diagne.

Maréchal des logis :

Abdourahmane Seck.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10104 M.J.-A.C.S. *en date du 12 août 1969 nommant M. M'Baye Fall, secrétaire des Greffes et Parquets, fonctionnaire-huissier à Kébémer, en remplacement de M. Youssoupha Guèye.*

Article unique. — M. M'Baye Fall, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à la Justice de Paix de Kébémer, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. Youssoupha Guèye, placé en position de détachement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10108 M.J.-A.C.S. *en date du 12 août 1969 portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la Justice de Paix de M'Bour.*

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la Justice de Paix de M'Bour en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S.-AJ du 16 janvier 1968 :

MM. Modou Diouf, en remplacement de M. Sombel Diouf, décédé;
Idrissa Diop, en remplacement de M. M'Baye Sèye, décédé;
François Cissé, en remplacement de M. Jacques Birane Sarr, décédé.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9419 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 25 juillet 1969 constituant en débet de M. Babacar Touré, agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Accra.*

Article premier. — M. Babacar Touré, agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Accra, est constitué en débet envers le budget de l'Etat de la somme de huit cent vingt sept mille huit cent quarante six francs (827.846 francs), représentant le manquant constaté dans sa caisse le 18 janvier 1968.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte de l'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Accra.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Babacar Touré au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « Débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 18 janvier 1968 sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du budget et le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9424 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 26 juillet 1969 créant une caisse d'avances à la Direction de la Sûreté nationale (Police spéciale Dakar-Niger à Thiès).*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à vingt mille francs (20.000 francs), est créée à la Direction de la Sûreté nationale (Police spéciale du Dakar-Niger à Thiès).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Menues dépenses de fonctionnement;
— Services rendus,

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1830, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas vingt mille francs (20.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9454 M.F.-D.C.P.-T. *en date du 28 juillet 1969 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Chantier d'adaptation sociale de Gorom.*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Chantier d'adaptation sociale de Gorom est porté de cinquante mille francs (50.000) à cent cinquante mille francs (150.000).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9669 M.F.-D.F.E.I. *en date du 2 août 1969 autorisant le versement de la somme de 102.314.512 frs C.F.A. à la Banque Africaine de Développement au titre du reliquat du 2e appel et du montant total du 3e appel de la souscription du Sénégal au capital de la Banque.*

Article premier — Il est autorisé le versement de cent deux millions trois cent quatorze mille cinq cent douze (102.314.512) frs C.F.A. au profit de la Banque Africaine de Développement au titre du règlement définitif du reliquat du 2e appel et de la totalité du 3e appel de la souscription du Sénégal au capital de la Banque.

Art. 2. — Le versement sera effectué en monnaie locale par les soins de l'ordonnateur du budget déquipement, au compte qui sera indiqué par le Président de la Banque ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 4870, article 5010-1, ouvert au compte spécial du Trésor « Liquidation du 2e Plan quadriennal ».

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures st des investissements, le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9442 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — M. Yaya Diarra, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du Tribunal de Première Instance de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Yirim N'Diaye.

Art. 2. — M. Yaya Diarra percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9443 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sall, est nommé gérant de la caisse d'avacnes du Bureau de gestion de l'immeuble administratif, en remplacement du lieutenant Gnoukhoussa Diakhaté.

Art. 2. — M. Amadou Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9444 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — M. Mayoro Diop est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp pénal de Hann, en remplacement de M. Ousmane Baba Dia.

Art. 2. — M. Mayoro Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9446 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — Le maréchal des logis chef Abdou M'Bengue est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre pénitentiaire spécial de Kédougou, en remplacement de M. Amsata Guèye.

Art. 2. — Le maréchal des logis chef Abdou M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9447 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. M. Amadou Baïdy Diongue, geffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Section du Tribunal de Tambacounda, en remplacement de M. Bou Amadou Sall.

Art. 2. — M. Amadou Baïdy Diongue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté géneral n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9448 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — M. Moustapha Sirjh Diop, commis d'administration de 2e échelon, Mle de solde 10419-M, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Subdivision des Exploitations industrielles de Saint-Louis, en remplacement de M. Alarba N'Diaye.

Art. 2. — M. Moustapha Sijh Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9452 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — M. Boubacar Sarr, intendant, est nommé gérant de caisse d'avances du lycée Malick Sy de Thiès.

Art. 2. — M. Boubacar Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 9453 M.F.- D.C.P.-T. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — M. Moustapha M'Boup, commis d'administration principal est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction du tourisme, en remplacement de M. François Xavier Faye.

Art. 2. — M. Moustapha M'Boup percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-929 du 7 août 1969
modifiant le décret n° 67-1096 du 3 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la Répubique du Sénégal signé à Paris le 15 mai 1964, notamment la convention annexée aux articles 13 et 14;
Vu la loi n° 66-23 du 1er février 1966 créant le Centre des œuvres universitaires;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 portant création du Conseil de l'Enseignement supérieur;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 mai 1967;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, après l'article 21 du décret n° 67-1096 du 3 octobre 1967, un article 21 *bis* ainsi conçu :

Article 21 bis. — Le Centre des œuvres universitaires est doté :

1° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation. Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

2° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) Le remboursement du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement des installations;

b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;

c) Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen :

a) D'une annuité obligatoire calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service;

b) De fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement;

c) De tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du compte d'exploitation.

Art. 2. — Les conditions d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement sont délibérées par le conseil d'administration du Centre des œuvres universitaires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant reconduction d'allocations de vacances pour études arabes hors du Sénégal*

Par décret n° 69-930 en date du 7 août 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations de vacances d'enseignement arabe (1er juillet 1969 au 31 octobre 1969) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité en Arabie Séoudite :

Enseignement secondaire

Aboubacar Mohamed Athié;
Cheikh Amadou M'Backé;
Ahmed Kadim M'Backé;
Mohamed Mourtade M'Backé;
Abdoul Ahad M'Backé;
Mountaga Ly;
Ahmat N'Dop Diour;
M'Baye Bâ;
Bathié M'Backé;
Oumar Sakho;
Amadou Ly.

Bénéficiaires d'aide

Adiouma Ka (Ens. supérieur);
Souleymane Malé;
Amadou Aby Wagne;
Oumar Sow;
Abdoul Alimou Anne;
Moussa Bâ;
Harou N'Diaye;
Mamadou Djigo.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent soixante-seize mille francs est imputable au chapitre 504, article 7.302, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-932 en date du 7 août 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations de vacances d'enseignement arabe (1er juillet 1969 au 31 octobre 1969) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité en Algérie :

Boursiers

Thierno Kandji Diallo;
Cheikh N'Doye;
El-Hadj Sylla;
Pathé Sow;
Abdou Salam Dème;
Kéba Sarr;
Waly Thiam;
Saliou Sarr.

Bénéficiaires d'aide

Ibrahima Coly;
Bambo Dramé;
Mamadou Coly;
Kéba Mary;
Abidiou Kounta;
Abdoulaye Sarr;
M'Bara Touré;
Aboubacar Top;
Sidy Makhtar Kounta;
Mamadou Touré;
Sidy Kounta;
Abdourahim Dia.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent trente-deux mille francs est imputable au chapitre 504, article 7.320, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-933 en date du 7 août 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations de vacances d'enseignement arabe (1er juillet 1969 au 31 octobre 1969) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité en Tunisie :

Cheikh Tidiane Sy;
Moustapha N'Diaye;
Hamady Coulibaly;
Mohamed N'Diaye;
Mor Diakhaté;
Hamidou M'Bodj;
Mohamed Habib Bâ;
Ibrahima Sylla;
Mamadou Ly;
El Hadj Diop;
Mohamed Lamine N'Diaye;
Malick Thioub;
Tidiane Sakho;
Habib Bèye;
Ismaïla Ly;
Mamadou Samba Dia;
Serigne Babou;
Sambaly Harouna;
Hattab Aïdara;
Ousmane Thiam;
Amadou Amar;
Alassane Bâ;
Abdoulaye Guèye;
Ahmed Gassama;
Abdel Kader Aïdara;
Mamadou Athié;
Amadou Lamine N'Diaye;
Abdourahmane N'Diaye;
Ousmane M'Baye;
Makhfouze M'Baye;
Bachir Aïdara;
Ibrahima N'Diaye;
Ahmed Dramé;
Imar Aïdara;
Boubacar Diallo;
Diamly Wane;
Mouhamadou Lamine N'Diaye;
Amadou Diégane;
Mamadou Lamine Bèye;
Ali Samba Sow;
Taurad Aïdara;
Bassirou Sagna;
Assane Aïdara;
Idrissa Gassama;
Ibrahima Pouye;
Abdoulaye Diop;
Amadou Diaby;
Bassirou Bèye;
Souleymane Basse;
Sadou Samba Bâ;

Aides

Aboubacar Diop;
Hamdy Kounta;
Boustani Aïdara;
Amadou Cissé;
Djigueul.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent vingt-huit mille francs est imputable au chapitre 504, article 7302, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-934 en date du 7 août 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations de vacances d'enseignement arabe (1er juillet 1969 au 31 octobre 1969) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Maroc :

Enseignement supérieur

Alioune Kane;
Babacar M'Baye;
Alassane Sow;
Ismaïla Dème;
Ahmed Tidiane Kane;
Abdoulaye Kane;
Mamadou Agne;
Abdoul Wahab Agne;
Alioune Dramé;
Moustapha Dème;
Ossakha M'Backé;
Moctar Guèye;
Mamadou Sakir Gaye;
Arona Sow;
Mamadou Kébé;
Caramoko Sané.

Enseignement secondaire

Mohamed Sy;
Moustapha Lô;
Moussa N'Dour;
Mouhamadou Abou Sow;
Amadi Niang;
Moussa Guèye;
Oumar Guèye;
Ibrahima Faye;
Aboubacar Dione;
Guitté Mady Koye;
El Hadj Seck;
Hassane Fall;
Housseynou Bâ;
Gorgui Ibrahima Kane;
Mansour Seck;
Demba Thiam;
Ahmed N'Dour;
Samba Oumar M'Bodj;
N'Diaga Dramé;
Daouda Cissé;
Alioune Cissé;
M'Baye Sarr;
Serigne Fall;
Ibrahima Dieng;
Ibrahima Fall;
Taha Sow;
Oumar N'Diaye;
El-Hadj Djibril Diop;
Mansour Sy;
Mansour N''Diaye
Racine Kane;
Tahir Fall;
Djibril Diène;
Souahibou Dieng;
Papa Moctar Sarr;
Daouda Diop;
Amadou Diallo;
Mourtalla Dieng;
Mor Kébé (Momar);
Bassirou Cissé;
Ousmane Thiam;
Ibrahima Wélé;
Gora Sy;
Abdoul Aziz Lô;
Youssoupha Ka;
Oumar Traoré;
Alioune Diop;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;
Mamadou Sangaré;
Cheikh N'Diaye;
Papa Mamadou Ly;
Malick N'Gom;
Babara M'Baye;
El-Hadj Amadou M'Baye;
Mohamed Niasse;
Mouhamadou N'Dour;
Ousmane Sall;
Médoune Dieng;
Bachir Niasse;

Enseignement primaire

Seydina Issa Laye Tiaw;
Hasane Sèye;
Gorti Cissé;
Mamadou Mourtada Thiam;
Mamadou Arabi Niass.

Aides

Nazirou Ly;
Kéba Daffe;
Makhfouz Kouaté;
Amadou Kébé;
Mar Khoudia Lô;
Aïssatou Dème.

Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent quatre vingt quatorze mille francs (2.194.000) est imputable au chapitre 504, article 7332, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le montant des sommes indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9778 M.E.N.-EX *en date du 5 août 1969 nommant la commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1969.*

Article unique. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1969, est constituée comme suit :

Président :

M. Moustapha Wone, directeur de l'Inspection du premier et du second degré, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Traoré, directeur de l'Ecole normale supérieure;
Dia, chef de la Division du 1er degré;
Pineau, inspecteur régional à Dakar;
Tall, inspecteur primaire à Dakar-Ville;
N'Diaye, inspecteur primaire à Dakar-Médina;
D'Hilaire, inspecteur primaire à Grand-Dakar;
Driancourt, inspecteur primaire à Dakar-Banlieue;
Traoré, inspecteur primaire à Thiès;
Samba Laobé Fall, inspecteur primaire à Saint-Louis;
Yaya Konaté, inspecteur primaire à Rufisque;
Dione, M.E.N. (B.E.D.);
Mme Aventurin, professeur au lycée Van Vollenhoven;
M. Duran, professeur à l'Ecole normale William-Ponty;
Mmes Amrouche, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Bouton, professeur au lycée Blaise-Diagne;
M. Ferdinand Diarra, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Mmes Gning, professeur au lycée Malick-Sy à Thiès;
Orcel, professeur au lycée Blaise-Diagne;
M. Lalande, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Mme Demoulin, professeur au lycée Van Vollenhoven;
MM. Amadou Hagne, I.P.A. à Dakar;
Ousmane Sow, I.P.A. à Grand-Dakar;
Insa Coulibaly, I.P.A. à Louga.

La Commission ci-dessus désignée se réunira le jeudi 23 octobre 1969 à 15 heures au Bureau pédagogique de Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8899 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. *en date du 15 juillet 1969 portant composition du jury du concours d'admission au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 22 et 23 mai 1969.*

Article premier. — Le jury du concours au Centre d'Enseignement spécial de Soins Infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 22 et 23 mai 1969 est composé comme ci-dessous :

Président :

Docteur Mactar N'Diaye, directeur de la Santé publique,

Membres :

Docteur Andriamasy, du Bureau de l'O.M.S. à Dakar, ou son représentant;
M. Saliou Demba Gacou, chef de la Section des Ecoles du M.S.P.A.S.;
Mlle Mennesson, monitrice principale de l'O.M.S., directrice du C.E.S.S.I.;
M. Assane N'Diaye, infirmier d'Etat, homologue national;
Mlles Micheline Boyer, infirmière O.M.S., monitrice au C.E.S.S.I.;
Mireille Desrez, infirmière O.M.S., monitrice au C.E.S.S.I.;
Mme Stéphania Hoch, sage-femme O.M.S. monitrice au C.E.S.S.I.;
MM. Assane Diop, directeur du Centre d'Orientation professionnelle, professeur de psychologie au C.E.S.S.I.;
Maurice Nugues, professeur de lettres au lycée Van Vollenhoven;
Bourrette, professeur de lettres au lycée Van Vollenkoven;
Madior Diouf, professeur de lettres à l'Ecole normale supérieure;
Papa Guèye N'Diaye, professeur de lettres, directeur de l'enseignement du second degré;
Amadou Tounkara, professeur de lettres au Ministère de l'Education nationale;
Assane Sylla, professeur de Psychopédagogie;
Iba Der Thiam, professeur de C.E.G.;
Docteur Makhône Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;
Docteur Lauroy, Maternité H.A.L.D.;
Docteur Mar Diop, C.H.F.;
Docteur Idrissa Pouye, H.A.L.D.;
Docteur Fodé Wade, H.A.L.D.;
Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat;
Docteur Amadou Yoro Sy, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
Professeur Baylet, Faculté de Médecine;
Professeur Paul Coréa, directeur de l'Ecole des sages-femmes d'Etat;
Professeur Vovor, Faculté de Médecine;
Professeur Vincent Dan, H.A.L.D.;
Professeur André Carayon, Hôpital principal;
Professeur Satge, H.A.L.D.;
Professeur Badara Diouf, H.A.L.D.

Secrétaires :

MM. Salif Sy, Bureau des Ecoles du M.S.P.A.S.;
Youssoupha Ly, Bureau des Ecoles du M.S.P.A.S.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront le jeudi 17 juillet 1969 et jours suivants à 9 heures à l'Ecole des Sages-femmes d'Etat (Hôpital A. Le Dantec) pour les travaux de correction.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9758 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H *en date du 5 août 1969 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine, (Médecine d'entreprise).*

Article unique. — Le docteur Raphaël Le Tallec est autorisé à exercer la médecine à titre privé au Sénégal (Médecine d'entreprise), SODEC à Lyndiane par Kaolack, en remplacement du Docteur Roger Cirba.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9829 M.F.P.T.-D.T.S.S.-M.S.P.A.S. *en date du 6 août 1969 portant autorisation d'exercer la Médecine d'entreprise.*

Article premier. — M. G. B. Carvalho, diplômé de l'Ecole de Médecine de Dakar, est autorisé à exercer les fonctions de médecin d'entreprise dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de la Casamance.

Art. 2. — L'Inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale de la Casamance ainsi que le Chef de la Circonscription médicale de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le conne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ERRATUM au décret n° 69-312 du 17 mars 1969 relatif à l'agrément au statut d'entreprise prioritaire de la Société Sénégalaise (J.O.S. n° 4024 du 19 avril 1969)

Au lieu de :

A l'alinéa 1, de l'article 3 du décret, la société s'engage à investir un montant minimum de quarante huit millions de francs C.F.A. en trois ans et trois millions de matériel.

Lire :

— Un montant minimum de quatre à huit millions de francs C.F.A. en trois ans dont trois millions de francs de matériels.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9805 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 5 août 1969 portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.*

Article premier. — La Société Sénégal Industrie, 50, rue Ely-Manel-Fall, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 316, 2080 et 2081 situés à Dakar, une fabrique de lits et sommiers métalliques

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment à l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (*J.O.* S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail des ateliers;

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...);

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit;

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans les locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendans la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc..., seront interdits entre vingt heures et sept heures;

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenue par la Subdivision des Mines du Cap-Vert sous le numéro 772.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 970 mètres carrés dont 922 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-935 du 14 août 1969 modifiant le décret n° 69-878 du 25 juillet 1969 portant modificatif au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu l'arrêté n° 1310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 modifié et complété par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968 et portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 69-878 modifiant le décret n° 66-578 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 69-889 du 25 juillet 1969 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Président de la République;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 et l'article 1er du décret n° 69-878 du 25 juillet 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le bureau des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions du Cap-Vert et du Sine-Saloum est composé comme suit :

— Un président;
— Deux vice- présidents élus par l'assemblée;
— Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
— Un secrétaire;
— Un secrétaire adjoint;
— Un trésorier;
— Un trésorier adjoint.

2° Le bureau des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions de Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal-Oriental et de Thiès est composé comme suit :

— Un président;
— Un vice-président élu par l'assemblée;
— Trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
— Un secrétaire;
— Un secrétaire adjoint;
— Un trésorier;
— Un trésorier adjoint.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1969.

Pour le Président de la République et par délégation :
Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République,
Mady CISSOKHO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9394 M.T.P.U.T. *en date du 25 juillet 1969 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Office des postes et télécommunications.*

Article unique. — M. Martial Turpin, inspecteur des postes, est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Alassane N'Dao, inspecteur des postes.

M. Massina Diaw, inspecteur des postes, est nommé membre suppléant du Conseil d'Administration de l'Office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Martial Turpin.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9395 M.T.P.U.T. *en date du 25 juillet 1969 portant rectificatif à l'arrêté n° 3739 du 24 mars 1969 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Office des postes et télécommunications.*

Article unique. — Est rectifié comme suit l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des postes et télécommunications :

Au lieu de :

M. Jean Grimler, vice-président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar,

Lire :

M. Jean Grimler, directeur de la Société Valdafrique à Rufisque.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *fixant le programme et les modalités de concours directs pour le recrutement dans divers corps des travaux publics.*

Par arrêté interministériel n° 9820 M.F.P.T. - D.F.P. - 11 B.-M.T.P.U.T.-M.P.T. en date du 6 août 1969 :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en application de l'article 20 du décret n° 66-082 du 1er février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, le programme et les modalités du concours direct d'accès du corps des Adjoints techniques des Travaux publics.

Art. 2. Sont autorisés à concourir : les candidats titulaires du diplôme d'élève breveté de l'Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Le concours qui sera annoncé par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail (cf. article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963), comportera les trois épreuves écrites suivantes :

— Mathématiques : Durée : 4 heures;
— Français : Durée : 3 heures;
— Résistance des matériaux : Durée : 4 heures.

Art. 5. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail. Si le nombre de candidats au concours direct est inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être nommés sur titres, en application des dispositions de l'article 20, paragraphe 5 du décret n° 66-082 du 1er février 1966.

Art. 6. — La composition de la commission de correction du concours qui siègera à Dakar sera fixée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 8. — Les programmes et les modalités du concours sont ceux du concours du niveau des classes terminales de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

Par arrêté interministériel n° 9821 M.F.P.T. - D.F.P. - 11 B.-M.T.P.U.T.-M.F. en date du 6 août 1969 :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en application de l'article 28 du décret n° 66-591 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service topographique, les modalités et le programme du concorus direct d'accès au corps des Géomètres.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir : les élèves candidats titulaires du diplôme d'élève breveté de l'Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal (Section géomètre), âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Le concours qui sera annoncé par arrêté Ministre de la Fonction publique et du Travail (cf. article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963), comportera les trois épreuves écrites suivantes :

— Mathématiques : Durée : 4 heures;
— Français : Durée : 3 heures;
— Topographie : Durée : 4 heures.

Art. 5. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail. Si le nombre de candidats au concours est inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être nommés sur titres, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966.

Art. 6. — La composition de la commission de correction du concours qui siègera à Dakar sera fixée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 8. — Les programmes et les modalités du concours sont ceux du concours du niveau des classes terminales de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

Par arrêté interministériel n° 9822 M.F.P.T. - D.F.P. - M.T.P.U.T.-M.P.I. en date du 6 août 1969 :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en application de l'article 46 du décret n° 66-082 du 1er février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, les modalités et le programme du concorus direct d'accès au corps des conducteurs des Travaux publics.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir : les candidats titulaires du brevet de technicien (spécialité conducteur), âgés de 18 ans au moins et de 30 au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Le concours qui sera annoncé par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail (cf. article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963), comportera les trois épreuves suivantes :

— Mathématiques : Durée : 4 heures;
— Français : Durée : 3 heures;
— Projets bâtiment : Durée : 8 heures.

Art. 5. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 6. — La composition de la commission de correction du concours qui siègera à Dakar sera fixée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 8. — Les programmes et les modalités du concours sont ceux du concours du niveau des classes terminales de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

Par arrêté interministériel n° 9823 M.F.P.T.-D.F.P.-M.T.P.U.T.-M.P.I. en date du 6 août 1969 :

Article premier. — Le présent arrêté détermine, en application de l'article 33 du décret n° 66-082 du 1er février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps des Projeteurs des Travaux publics.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir : les candidats titulaires du brevet de technicien (spécialité dessin), âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Le concours qui sera annoncé par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail (cf. article 2 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963), comportera les trois épreuves suivantes :

— Mathématiques : Durée : 4 heures;
— Français : Durée : 3 heures;
— Projet de dessin : Durée : 8 heures.

Art. 5. — Le nombre de candidats et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 6. — La composition de la commission de correction du concours qui siègera à Dakar sera fixée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 8. — Les programmes et les modalités du concours sont ceux du concours du niveau des classes terminales de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9438 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 1 *en date du 28 juillet 1969 portant autorisation de concourir*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969.

MM. Ousmane Sarr, chez M. Mamadou Malick Sarr, chauffeur, S.O.A.E.M., B.P. 835, Dakar;
Mamadou Yadd, demeurant à Ouakam, quartier Ripe (Yadène);

Art. 2. — M. Birama Guèye, 51 avenue William-Ponty, Dakar, est autorisé à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969, sous réserve de la production d'un extrait de casier judiciaire qui manque à son dossier.

Art 3. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études secondaires sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969.

MM. Mamadou Diagne, chez M. Alioune Diagne, Cité H.L.M. n° 1, Villa n° 108 à Dakar;
Bouna Diop, S/C de Serigne Diop, rues 22 x 5, Médina à Dakar;
Ibrahima Konaré, chez M. Mamadou Bina Konaré, ASECNA, B.P. n° 3144 à Dakar;
Mouhamadou Lamine N'Diaye, Cité H.L.M., villa n° 399 à Dakar;
Ousmane Sy, chez M. Bocar Sy, quartier N'Guinth à Thiès.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent, admis en classe terminale sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969.

MM. Moustapha Bâ, S/C de M. Birame Bâ, quartier Colobane à Rufisque;
Abdel Razajh Ben Geloun, au Central téléphonique de Rufisque;
Mademba Cissé, villa n° 2 à Hann-village à Dakar;
Djibril Lirou Dème, S/C de M. Mamadou Thiam, service topographiqnue à Kaolack;
Biram Diabong, S/C de El Hadj Sambou N'Gom, Kasnack à Kaolack;
Malick Dieng, chez M. Boucar Dieng, près du Cinéma Rio, Kasnack à Kaolack;
Aynina Diop, chez son père Samba Cor Diop, dépôt de Guinguinéo;
El Hadj Rawane Diop, 4, rue Bouët, Nord à Saint-Louis;
Mlle Khardiatou Diop, villa n° 4106, SICAP Amitié-II à Dakar;

MM. Youssoupha Diop, chez M. Ibrahima Diouf, directeur d'école, rue Galandou Diouf, Kasnack à Kaolack;
Papa Diouf, chez M. Dame Diouf, transporteur à la Cité de Fass bâtiment n° 25-A à Dakar;
Babacar Fall, chez M. Cheikh Fall, inspecteur régional du Contrôle économique à Thiès;
El Hadj Fall, S/C de M. Gora Fall, quartier Takhikao, Keury-Kao à Thiès;
Ameth Faye, S/C de M. Saliou Sarr, agent de police au D.N. de Thiès;
Modou Faye, chez son père M. Momar Faye, près des Arènes sénégalaises de Diamaguène à Thiès;
Mohamed Taïb Faye, chez M. El Hadji Moussa Faye, Kasnack à Kaolack;
Cheikh Oumar Hane, S/C de M. Bassoum Zacharia, Mobil Oil A.O., B.P. n° 227 à Dakar;
Oumar M'Bengue, cité H.L.M. II, villa n° 741 à Dakar;
Meïssa Cellé NDiaye, chez Adia Oulimata Diop, quartier N'Guinth à Thiès;
Oumar N'Diaye, instituteur, S/C de M. Dame Diop, chef de Gare à Diourbel;
Moussé Niang, chez M. Moussa Fall, quartier N'Dunkou à à Rufisque;
Ousmane Niang, S/C de M. Ibrahima Niang, parcelle n° 2663, Usine Bène Tally à Dakar;
Mlle Leïla Salim, boulevard Vincent-Auriol à Rufisque;
MM. Codé Samb, S/C de M. Samba Coumba Samb, MBambara à Mékhé;
Désiré Sarr, S/C de M. Jean Baptiste Sarr à Fadiouth;
Doudou Sathie, chez M. El Hadji Fally Diop, N'Dangane à Kaolack;
Mamadou Soumaré, élève de la classe de terminale A 3, lycée Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 4. — M. Demba Thiam admis en classe terminale est autorisé à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969, sous réserve de la production d'un certificat de visite et de contre visite qui manque à son dossier :

M. Demba Thiam, rue 3 x avenue Blaise-Diagne, Médina à Dakar.

Art. 5. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque les 25, 26 et 27 août 1969, sous réserve de leur passage en classe terminale.

MM. Bakary Bâ, S/C de M. Oumar Diarra, professeur, villa n° 5319, SICAP Liberté 5 à Dakar;
Abdoul Aziz Basse, S/C de M. El Hadj Moustapha Diop, agent de l'O.N.C.A.D. à Diourbel;
Babacar Cissé, rues 40 x 41, chez M. Alioune Fall, Colobane à Dakar;
Cheikh Sadibou Diallo, Dieuppeul II, villa n° 2431-F à Dakar;
Papa Samba Dieng, S/C de Adja Licka Sarr, rue du Docteur Guillet à Thiès;
Madiagne Diop, S/C de M. Niébé N'Diaye, « Radio Africaine », B.P. 2477 à Dakar;
Yamar Diop, chez sa mère Khady Sarr Yamar à Khombole;
Ahmadou El Hadj Diouf, chez M. Mamadou Diouf, directeur d'école à Foundiougne;
Diègane Diouf, chez M. Edouard Kabou, Brigade mobile des douanes à Kaolack;
Momar Dramé, chez M. El Hadj Mamadou Dramé, propriétaire, Kasnack à Kaolack;
Ousseynou Faye, chez M. Adama Traoré à la Banque Centrale, B.P. n° 870 à Dakar;
Amadou Makhtar Gaye, chez M. Hamet Gaye, directeur de l'école Artillerie à Louga;
M'Baye Guèye, S/C de M. Abibou Sow, SICAP Dieuppeul II, villa n° 2471 à Dakar;
Magueye Kassé, chez M. Ibra Kassé, N'Dorong à Kaolack;
Bassirou Lô, en classe de 1re D. lycée Faidherbe à Saint-Louis;
Amadou N'Diaye Tall, S/C de M. M'Baye Sarr, mécanicien à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
Diaw N'Diaye, chez M. Issa N'Diaye, agent des T.P. à Kaolack;
MM. Latyr N'Diaye, chez M. El Hadj Iba N'Diaye, rue 11 novembre à Louga;
Déthié N'Dour, demeurant à M'Balakhate (N'Diaganaio) via M'Bour;
Doudou Sarr, villa n° 46, H.L.M., Fass à Dakar;
Ousmane Sarr, S/C de M. Mamady Gassama, chauffeur aux. à l'O.P.T. à Ziguinchor;
Badara Seck, S/C de M. El Hadj Abdourahmane Diop, rues 39 x 42, Colobane à Dakar;
Allé Sock, S/C de M. Thiendou Sock, tailleur, quartier Dara-Kad à Louga;
Maïb Thiam, chez M. Mamour Thiam, quartier Colobane II à Rufisque;
Babacar Thouré, S/C de M. Diadji Thouré, rue Bakary Camara, Guet-N'Dar à Saint-Louis;
Mamadou Touré, chez son père Usine Bénataly, parcelle n° 2128 à Dakar;
El Hadj Mahmoune Wade, chez M. El Hadj Saliou Wade, chef de gare à Bambey.

Art. 7. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 28, 29 et 30 août 1969 :

MM. Guélaye Diallo, agent des I.E.M., Centre émetteur à Rufisque;
Sidy M'Baye, Centre L.G.D. des P et T Dakar-Médina à Dakar;
Diègane N'Diaye, Centre L.G.D. aux P.T.T. de Thiès;
Libasse N'Diaye, chez M. Ibrahima Sylla, 112, boulevard du Général de Gaulle à Dakar;
Makhtar N'Diongue, S/C de M. M'Baye Thiam, rue 11 novembre à M'Bour;
Cheikh N'Gom, agent des I.E.M. à l'E.N.P.T. à Rufisque;
Ibou Sadio, agent des I.E.M. à l'E.N.P.T. à Rufisque;
Ibrahima Thioye, agent des I.E.M. Centre L.G.D. Télex à Zinguinchor.

Art. 8. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 28, 29 et 30 août 1969, sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. M'Baye Samb, chez son père M. Mamadou M'Baye Samb, maçon en retraite, quartier Fass à Rufisque;
Manque : Certificat de visite et de contre-visite; Diplôme;
Abdoukhadre Sow, Parcelle n° 895, Grand-Dakar à Dakar,
Manque : Certificat de visite et de contre-visite; Certificat de position militaire.

Art. 9. — Les candidats dont les noms suivent, admis en classe terminale sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 28, 29 et 30 août 1969.

MM. Mademba Cissé, villa n° 2 à Hann-village à Dakar;
Babacar *dit* Hébert Corréa, Cité Filaos n° 6 à Rufisque;
Ckeikh Diakhaté, rues 39 x 22, chez M. Saliou N'Diaye, Médina à Dakar;
Assane Diallo, chez M. Aly Bâ, quartier Onze novembre à M'Bour;
Alioune Diop, S/C de M. Amadou Diop, cultivateur à Médina Sabakh (département de Nioro-du-Rip);
Mamadou Doucouré, B.P. n° 2468 à Dakar;
N'Dongo Fall, chez son père M. El Hadj Tahir Fall, téléphoniste à la Préfecture de Tivaouane;
Djiby Guèye, chez son père M. Mamadou Guèye, cordonnier, quartier N'Guinth à Thiès;
Samba Goumbèle, chez M. Mahanta Goumbèle à Hann-village à Dakar;
Alioune Kane, S/C de M. Dialo Kane, agent au Service d'hygiène de Saint-Louis;
Bouré Ly, S/C de M. Amoro Ly, infirmier à l'hôpital principal, Service O.R.L. à Dakar;
Abdoulaye Fall M'Bengue, S/C de M. Omar Guingue, quartier Thione Samb, Wakhinane à Dakar;
Fara M'Bodj, chez M. Wagane M'Bodj, cultivateur à Dya (Arrondissement de Gandiaye), par Kaolack;

MM. Alé N'Diaye, Biscuiterie de Médina, parcelle n° 2948 à Dakar;
Babacar N'Diaye, Cité Castor II, villa n° 87, Derklé à Dakar;
Alassane N'Djim, S/C de M. El Hadj Daour Gaye, B.P. n° 56 à l'U.S.B., Service portefeuille à Dakar;
Clément N'Dong, quartier N'Gor-N'Deb-Fadiouth par Joal;
Falilou M'Backé Niang, chez M. Ibrahima Niang, notable au quartier Téfesse à M'Bour;
Adramé Thiam, chez sa mère Mimi Guèye, boulevard du Centre, Keury-Souf à Rufisque.

Art. 10. — Les candidats dont les noms suivent admis en classe terminale sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 28, 29 et 30 août 1969, sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. Alssane Cissé, S/C de M. Mamadou Cissokho, mécanographe au D.N. à Thiès;
Manque : Extrait du casier judiciaire;
Makhète M'Bengue, S/C de Mme Corréa, villa n° 521, SICAP Baobab à Dakar;
Manque : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire;
Cheikh M'Backé N'Diaye, chez M. Amadou Gorgui N'Diaye, mécanographe aux Chèques postaux de Dakar,
Manque : Extrait du casier judiciaire;

Art. 11. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 28, 29 et 30 août 1969, sous réserve de leur passage en classe terminale.

MM. Madiagne Diop, S/C de M. Niébé N'Diaye, B.P. n° 2477, « Radio Africaine » à Dakar;
El Hadj Abdoukader N'Diaye, chez M. El Hadj Moussa Sèye, rues 8 x 23 Médina à Dakar;
Ousmane Sarr, S/C de M. Mamady Gassama, chauffeur aux. à l'O.P.T. de Zinguinchor;
Mory Sène, S/C de M. El Hadji Mamadou Issa Samb, boucher-fournisseur, rues 15 x 14 Médina à Dakar.

Art. 12. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves facultatives de langue qui aura lieu le 26 août 1969 à Rufisque.

MM. Ousmane Sy, Anglais;
Babacar Fall, Espagnol;
Moussé Niang, Anglais;
Abdoul Aziz Basse, Espagnol;
Ahmadou El Hadj Diouf, Anglais;
Momar Dramé, Anglais;
Maïb Thiam, Anglais;
Babacar Thouré, Anglais;
El Hadj Mahmoune Wade, Anglais.

Art. 13. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative d'électricité industrielle qui aura lieu à Rufisque le 30 août 1969.

MM. Guélaye Diallo;
Diégane N'Diaye;
Cheikh N'Gom;
Ibrahima Thioye;
MM. M'Baye Samb;
Assane Diallo;
Abdoulaye Fall M'Bengue;
Alassane N'Djim.

Par décision ministérielle n° 9439 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 1. en date du 28 juillet 1969 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'Agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque les 1er et 2 septembre 1969.

M. Aliou Bâ, né le 13-5-1949 à Dakar, chez son père Demba Bâ, parcelle n° n° 68 à Hann-Equipe;
Mlle Fatoumata Bâ, chez son père Aly Bâ, Route de Gossas Tabaya à Kaolack;
M. Mamadou Aliou, 7, avenue Faidherbe à Dakar;
Mlle N'Déye Coumba Bâ, chez son père M. El Hadji Abdoulaye Bâ, brigadier-chef de police en retraite, Sara N'Diougary à Kaolack;
MM. Papa Bâ, chez M. Sidy Camara, rues 31 x 24, Médina à Dakar;
Samba Bâ, chez son père M. Aly Bâ, quartier 11 novembre à M'Bour;
Mamadou Bâ, S/C de M. Demba Bâ, ancien combattant, quartier Nimzat (Angle Mousse) à Dakar;
Mohoum Babou, 28, rue Adamson, Nord à Saint-Louis;
Insa Badji, S/C de M. Youssouph Diatta, Inspection primaire Kaolack-1, B.P. n° 306 à Kaolack;
Yaya Baldé, S/C de M. Fassouma Traoré, commis comptable à l'O.N.C.A.D. de Ziguinchor;
Ibra Bèye, chez M. Modou Bèye, Pikine Tali bou-bess, quartier Fass Marigot, parcelle n° 4468 à Dakar;
Mamadou Bitèye, S/C de Mme Fatou Thiam, propriétaire, Léona-Niassène à Kaolack;
Ismaïla Bodian, S/C de M. Oumar Goudiaby, infirmier à l'hôpital de Ziguinchor;
Sécou Bodian, B.P. n° 5012 à Dakar-Fann;
Abdallah Cissé, chez M. Amadou Diouf, rues 15 x 6, Médina à Dakar;
Alioune Cissé, chez Mme Khady N'Diaye en face du Cinéma Rio, Kasnack à Kaolack;
Aly Cissé, chez M. El Hadji Samba Cissé, commerçant à Léona à Kaolack;
Amadou Lô Cissé, chez M. El Hadji Amadou Lô, marabout au quartier N'Guinth à Thiès;
Babacar Cissé, chez son père M. El Hadj Mactar Cissé, villa n° 26 Ouagou-Niayes à Dakar;
Boubacar Cissé, chez son père M. El Hadj Amadou Cissé à la rue de Paris Sor à Saint-Louis;
Doudou Cissé, S/C de M. Amadou Niang, instituteur à l'école N'Dorong-filles à Kaolack;
Dama Cissoko, S/C de son père M. Boubacar Cissoko à N'Guékokhe via M'Bour;
Mamadou Coly, S/C de M. Ousmane Coly au Trésor de Diourbel (R.S.);
Abdoulaye Coundoul, S/C de M. Moustapha Seck, Mutuelle agricole, B.P. n° 385 à Dakar;
Dabus Ibrahima Dabo, chez son père M. Abdoulaye Dabo, inspecteur-adjoint, Inspection primaire à Thiès;
Boubacar Date, rues 3 x 6, Médina à Dakar;
Chérif Ben Amar Dia, S/C de M. Mamadou Dia, employé à la C.G.A.E., avenue Gambetta à Dakar;
Abdourahmane Diadhiou, Parcelle 772, Grand-Dakar, Niari-Talli;
Alassane Diagne, chez son père M. Abdoulaye Diagne, quartier Mérina à Rufisque;
Mohamed El Bachir Diagne, chez M. El Hadj Lamine Diagne, quartier Thierno Kandji à Diourbel;
N'Dongo Diagne, chez son père M. Ibra Diagne, 106 à Gossas;
Alioune Badara Diaham, S/C de M. Assane Diaham, chef monteur frigorifique à SCOA Equip., Boîte postale n° 351 à Dakar;
Amadou Abdoul Diallo, S/C de M. Samba Abdoul Diallo, garde républicain, en service à la Prison civile de Tambacounda;
Dièry Diallo, Usine Ben-Taly, parcelle n° 1619 à Dakar;
Mme Marième Diallo, S/C de M. Assane Coulibaly, D'O.P.T. à Dakar;
MM. Oumar Diallo, chez feu Birane Diallo, Kasnack à Kaolack;
Papa Alioune Diallo, S/C de son père M. Adama Diallo, parcelle n° 873 Macka Colobane, Tally Boumag, Pikine à Dakar;
Ismaïla Diamé, en vacances chez M. Adama Baro, tailleur, B.P. n° 284 à Kaolack;
Mamadou Diandy, 28, rue d'Armond-Angrand (Rebeuss) à Dakar;
Ansoumana Diatta, chez son tuteur M. Bourama Sambou, cultivateur à Kartiack, département de Bignona (Casamance);
Ibou Diédhiou, S/C de M. Ousmane Diédhiou, cultivateur à Kartiack, département de Bignona (Casamance);
Lansana Dieme, chez M. Landing Dieme, employé à l'usine Petersen, B.P. n° 288 à Dakar;
Maurice Diene, S/C de M. Aziz Seck, ICOTAF, B.P. n° 25 à Rufisque;

Mlle Bineta Dieng, Fass-Delorme, parcelle n° 11261, chez M. Serigne Dieng à Dakar;

MM. Lamine Dieng, chez son père M. Papa Jean Dieng près la mosquée Sidy Tall, N'Dar-Toute à Saint-Louis;

Papa Ababacar Dieng, Cité H.L.M., villa n° 574;

Modou Dièye, S/C de M. Moussa N'Diaye, employé à la Cie Maritime des Chargeurs réunis à Dakar;

Diègane Dione, chez son père M. Kory Dione, quartier N'Diaye-N'Diaye à Fatick;

Mme N'Diongue, née Rokhéya M'Baye, chez M. Papa Touty M'Baye, demeurant à Léona à Kaolack;

MM. Yaya Diong, chez M. Abdoulaye Racine Guissé, B.P. n° 58, Pikine à Dakar;

Amadou Bamba Diop, chez son père M. Sidy M'Bakhane Diop, demeurant au quartier M'Bambara à Meckhé;

Mlle Caroline Diop, S/C de M. Charles Diop, Grand-Thiès à Thiès;

MM. Cheikh Diop, chez Mme Fatou Fall, Fas-Casier, derrière le Cinéma Star, parcelle n° 32 à Dakar;

Harouna Diop, chez son père M. N'Dorel Diop, marchand de pagnes au marché de Kaolack;

Issa Diop, S/C de son père M. Malick Diop, Cambérène à Dakar;

Mlle Khardiatou Diop, SICAP Amitié II, villa n° 4106;

MM. Malick Diop, chez sa mère Mme Fatou Fall, quartier Guendel IV à Rufisque;

Oumar Diop, chez son père M. Amadou Diop Ibnou, ex-commis des P.T.T. à Kaolack;

Papa Diop, chez M. Bassirou Camara, chef de train, Santhiaba à Rufisque;

Saliou Diop, chez son père M. El Hadji Sérigne Amadou Diop, imam de la mosquée de Darou-Salam, quartier Balacoss, Sor à Saint-Louis;

Mlle Yacine Diop, rues 43 x 38 Colobane à Dakar;

MM. Babou Diouf, S/C de M. Niokhor Diouf, Moulins Sentenac à Dakar;

Barham Diouf, S/C de M. Djibril N'Diaye, chauffeur à la SA.CI.CA., route de Rufisque, B.P. n° 1587 à Dakar;

Souleymane Dramé, chez son père M. Abdoulaye Dramé, demeurant quartier Thiokho à Rufisque;

Karim Doumbia, parcelle n° 2613, Pikine à Dakar;

Mlle Gagnessiry Camara, S/C de M. Kane, photographe, avenue Brocard (Léona) à Kaolack;

M. Latyr Diouf, S/C de M. Babacar Diouf, au Commissariat central;

Mlle Marie Diouf, S/C de M. Pierre Basse, professeur au lycée Malick Sy à Thiès;

MM. N'Dick Diouf, chez M. Balla Lèye, rues 40 x 47, Colobane à Dakar;

Sandéné Diouf, chez son cousin M. Bassirou Fall, dépensier à l'hôpital de Kaolack;

Moussa Doucouré, chez M. Issa Kamara, surveillant des P.T.T. à Kaolack;

Dame Fall, chez M. M'Baye Niang, entrepreneur, Usine Bène Talli (face mosquée mourides) à Dakar;

Ibrahima Fall, chez Mme Caty Seye, rues 13 x 8 Médina à Dakar;

Mamadou Fall, né en 1949 à Guinguinéo, Soldat de 2e classe au G.M.T. 1re C. S.M., Camp Lemonier à Dakar;

Mamadou Fall, né en 1948 à Pire, chez M. Sadaga Fall, commerçant à Pire-Gourèye;

Mame Ibrahima Fall, chez son père M. El Hadj Ousmane Fall, chef de gare en retraite à Kaffrine;

M'Baye Fall, chez Mme Astou Lô Fall au quartier Lébou à Meckhé;

Mlle Aminata Faye, chez M. Doudou Diop, Keury-Souf, rue Paul-Sicamois à Rufisque;

MM. Ibrahima Faye, chez M. Amadou N'Déné N'Daw, directeur de l'école Bongré-filles à Kaolack;

M'Biya Faye, chez son père M. Modou Faye, cultivateur au village de Toucar-Poudaye, arrondissement de Niakhar département de Fatick;

Moussa Faye, chez son père M. Abdoulaye Faye à Koutal Sérère par Kaolack;

N'Dongo Faye, villa n° 662, F.L.M. 2 à Dakar;

Papa N'Déné Faye, en vacance chez sa tante Adiaratou Sokhna Socé à Kaffrine, Route de Boutèle (Sine-Saloum);

MM. Robert Faye, S/C de M. Edouard Diouf, en service à l'école nationale des P.T.T., B.P. n° 6 à Rufisque; ;

Oumar Gadiaga, chez son père M. M'Baye Gadiaga à Malicka par Thiaroye;

Cheikh Mactar Gassama, préposé stagiaire du Service général à Dakar-Colobane;

Karamo Gassama, S/C de M. El Hadj Daour Gaye, U.S.B., service portefeuille, B.P. n° 56 à Dakar;

Soulemyane Gaye, S/C de M. Abdoulaye Dia, Direction des P.T.T. à Dakar;

Ababacar Guèye, S/C de M. El Hadji Guèye, Cité Chemin de fer Bloc n° 61 à Dakar;

Abdoulaye Guèye, né en 1948 à Golléré, S/C de M. Boubacar Sy, 9, Cité Douane, Bopp à Dakar;

Abdoulaye Guèye, né le 2-9-1950 à Dakar, élève de 2e A-1 au lycée Blaise-Diagne à Dakar;

Alioune Guèye, parcelle n° 741 à Grand-Dakar;

Cheikh Amadou Guèye, 15, rue Jalabert x El-Hadji-Malick-Sy à Dakar;

El Hadji Ibrahima Der Guèye, chez son père M. El Hadji Maguette Guèye, soudeur, Léona à Kaolack;

Mamadou Guèye, chez son père M. Abdou Guèye, commerçant à M'Bour;

Médoune Guèye, chez son père M. Babacar Guèye (Mérina) à Rufisque;

Médoune Yacine Guèye, chez son père M. Abdourahmane Guèye, agent principal d'exploitation des Postes et télécommunications au B.C.T.R. à Dakar;

Moussa Guèye, chez M. Cheikh Guèye, quartier derrière le nouveau cimetière de Sor à Saint-Louis;

Ousseynou Guèye, chez M. Cheikh Tidiane Guèye, SICAP Liberté II, bâtiment D n° 16 à Dakar;

Mlle Rokhaya Guèye, 51, avenue William-Ponty à Dakar;

MM. Samba Guèye,

Demba Goudiaby, chez M. Daouda Coly, SICAP Amitié II n° 4017 à Dakar;

Nouha Goudiaby, S/C de M. Saloum Sagna au service technique d'autos, Gendarmerie de Colobane à Dakar;

Moussa Hane, chez son tuteur M. Samba War, jardinier à Cambérène B. de Dakar;

Thierno Kadam, S/C de M. Abdourahmane Kadam au quartier N'Diaga-Samba, 8e Arrondissement à Bargny;

Abdou Kane, chez M. Mam Samba Kane, tailleur, route intercoloniale, Guendel à Rufisque;

Cheikhou Kane, S/C de M. Mamadou M'Baye, tailleur à Gossas, quartier Dangou;

Mlle N'Dèye N'Diouck Kane, chez son père M. El Hadji Daouda Kane au quartier Kassavil à Kaolack;

MM. Ousmane Diatta, Bongré, Pavillon n° 35 Salins à Kaolack;

Cheikhou Kanté, chez M. Souleye Kanté, quartier Escale à Fatick;

Maguèye Kassé, chez son père M. Ibra Kassé, N'Dorong à Kaolack;

Amade Kébé, A.C.C., Boîte postale n° 9 à Bignona;

Bouré Ly, S/C de M. Amoro Ly, infirmier à l'hôpital principal service O.R.L. à Dakar;

Souleymane Ly, chez M. Samba Ly, surveillant en retraite des P.T.T., Fas n° 2 à Thiaroye-Gare;

Mme Malou ,née Marie Paule N'Zaly, chez son mari M. Bernard Malou à la G.I.G. de Bargny à Rufisque;

MM. Boubacar Mané, à la SICAP Dieuppeul II, villa n° 2389-E à Dakar;

Insa Mané, S/C de M. Alassane Coly, rues 11 x 4, Médina à Dakar;

Ely Marone, chez M. Malick Marone au Service d'Agriculture de Diourbel;

Mambaye M'Baye, chez son grand-père M. Abdou Guèye, commerçant à M'Bour;

Modou M'Baye, S/C de son père feu Mor M'Baye, ex-électricien au 2e S.A.C. D.N. à Thiès;

Alioune M'Bodj, S/C de M. Yérim M'Bodj, professeur au C.E.G. Mathar Seck à Rufisque;

Biram M'Bodj, S/C de M. Papa Codou N'Diaye, commis municipal à la Mairie de Kaolack;

Ousmane M'Boup, chez son père M. M'Baye M'Boup, quartier Darou-Salam II, parcelle n° 2898, Pikine à Dakar;

MM. Mouhamadou N'Daw, élève en vacances à N'Dande;
Sérigne Tacko N'Dao, chez son père M. Abdoulaye N'Dao au quartier N'Gandiole à Khombole;
François N'Decky, S/C de M. Benjamin Diompy à la 4° Brigade mobile de Sûreté à Kaolack;
Abdou N'Diaye, chez son oncle M. Amadou Diop, infirmier Malika;
Atou N'Diaye, chez M. Abdoulaye Fall, demeurant à Pikine Icotaf, parcelle n° 5091, S-TAGI, Pikine à Dakar;
Badaour Samb N'Diaye, chez sa grand'mère Yakhara N'Doye, Fass à Rufisque; ;
Bakary N'Diaye, S/C de M. Ousmane N'Dong, instituteur à l'école N'Dangane Garçons à Kaolack;
Boubacar N'Diaye, né le 4-12-1945 à Saint-Louis, Parcelle n° 3546, Cité ICOTAF n° 1, Pikine à Dakar;
Boubacar N'Diaye, né en 1947 à Bemet (Sédhiou), S/C de M. Omar Sagna, Agex aux chèques postaux de Dakar;
El Hadji Malick N'Diaye, S/C de son père M. Abdoulaye N'Diaye, quartier Gouye-Sor à Ouakam;
Ibrahima N'Diaye, né le 24-10-1949 à Rufisque, Demeurant chez son père M. Ousseynou N'Diaye, ex-agent des P.T.T. en retraite à Santhiaba N'Diobène à Rufisque;
Ibrahima N'Diaye, né en 1949 à Tivaouane, chez sa grand' mère Mme Diata Samb à la rue 1 x 16, Médina à Dakar;
Lamine N'Diaye, chez son père M. Mademba N'Diaye à N'Dondol (arrondissement de N'Goye), par Bambey;
Lamine N'Diaye, chez M. Massina Diao, receveur des P.T.T. à Kaolack;
Mandiaye N'Diaye, chez son père M. Ousmane N'Diaye, quartier Santhiaba, Thiaroye-sur-Mer à Dakar;
Mlle Mandy N'Diaye, villa n° 2546, Dieuppeul II à Dakar;
MM. Maurice N'Diaye, chez son père M. Assane N'Diaye, N'Guéyène, Darasalam à Rufisque;
M'Bissane N'Diaye, chez son frère M. Cor N'Diaye au village de Toucar, Arrondissement de Niakhar par Fatick;
Mouhamadou Moustapha Sy N'Diaye, S/C de son père M. Samba N'Diaye Cissé, bordure du Canal de l'Est-Colobane à Rufisque;
Moussa N'Diaye, chez M. Sambou N'Diaye, Eaux et Forêts, B.P. n° 229 à Saint-Louis;
Ousmane N'Diaye, né en 1950 à Birkelane, S/C de M. Doudou Sène, Kasnack à Kaolack;
Ousmane N'Diaye, né en 1947 à Sibessor (Kaolack), chez M. Mamadou Seck N'Diour, parcelle n° 2437, Ouagou-Niayes I à Dakar;
Papa Ciré N'Diaye, chez son père feu Takir N'Diaye à Khombole;
Mlles Rama N'Diaye, S/C de M. Ibra Diaw, préposé des P.T.T. à Gossas;
Seynabou N'Diaye, chez son père M. Latgrand N'Diaye, chef d'arrondissement de Wack N'Gouna;
MM. El Hadji Oumar Diagne, élève au lycée de Rufisque;
Omar N'Diour, chez son père M. Djibril N'Diour, quartier de Dangou-Nord à Rufisque;
Aliou N'Dour, chez M. Babou N'Dour, directeur d'école, Kolobane à Gossas;
Demba N'Dour, parcelle n° 1109, Usine-Niary-Taly à Grand-Dakar;
Djibril N'Dour, S/C de feue Mme Souba Sarr. Route de Gossas (Tabaya) à Kaolack;
Alioune N'Doye, chez M. Youssoupha N'Doye, chef de secteur agricole à M'Backé;
Djibril N'Doye, chez M. Gora N'Doye, tailleur au marché de Rufisque, Cantine n° 21;
Ibrahima N'Doye, né le 11-2-1945 à Dakar, chez M. El Hadji Mamadou N'Doye à Ouakam (Taglou) à Dakar;
Ibrahima N'Doye, né en 1949 à Birkélane, S/C de M. Babacar Thiaw, rues 15 x 12, Médina à Dakar;
Moussa N'Doye, chez son grand-père M. El Hadji N'Diougou Diène à Pout;
Sidy N'Gom, chez son père M. Amadou N'Gom, boulanger à la rue Capitaine-Amadou-Racine, N'Dar-Toute à Saint-Louis;
Sonar N'Gom, chez son oncle M. Mam Birame Sène, chef d'Agence O.N.C.A.D., Sine-Saloum à Kaolack;
Bassirou Niang, S/C de M. Amado uDiop Niang, demeurant à Hersent à Thiès;
MM. Gora Niang S/C de M. El Hadji Baba S. Niang rues 71 x 52 Gueule-Tapée à Dakar;
Macoura Niang, préposé des P.T.T., en service à Rufisque;
Sérigne Saliou M'Backé Niang, chez M. El Hadji Ibrahima Niang à M'Bour-Téfess;
Jean Chritian Nicot, S/C de M. André Nicot, quartier Diamaguène à Thiès;
Mamadou Pen, chez son tuteur M. El Hadji Habibou Bocoum, parcelle n° 1363, Usine Niari-Taly;
Oumar Pouye, en seconde C 4 au lycée El Hadji Malick-Sy à Thiès, chez son père M. M'Bissane Pouye, agriculteur à Daga par Popenguine;
Ousseynou Pouye, villa n° 25, Cité des Castors n° 1 à Derklé à Dakar;
Mouhamadou Bassirou Guèye, rue Kounoune, Keury-Souf à Rufisque;
Gaoussou Dramé,
Youssouph Sadio, S/C de Omar Mané, villa n° 2686-C, Dieuppeul III à Dakar;
Boubacar Sakho, chez son père M. Malick Sakho, Route de Gossas à Kaolack;
Mamadou Sall, chez sa mère Mme Coumba Guèye, quartier Thiocé-Est à M'Bour; ;
Abdoulaye Samb, 81, rue de Bayeux à Dakar;
Alassane Samba, chez M .El Hadji Ibrahima Samb, Bargny-N'Goud, quartier N'Diayène;
Ansoumana Sané, S/C de M. Ibrahima Sané, chauffeur aux T.P. de Ziguinchor, (Casamance);
Yakhya Sangaré, chez son oncle Bakary Diallo, quartier Kasnack près de la mosquée Samba Fall à Kaolack;
Lamine Sankharé, S/C de M. Abdoulaye Sankharé, Santhiaba à Rufisque;
Mamadou Lamine Sarr, S/C de M. Oumar Sarr, marchand de nattes à la place des vendeurs d'Or au marché de Kaolack à Kaolack;
N'Gor Sarr, chez son père M. Yérim Sarr à N'Diaye-N'Diaye à Fatick;
Mlle Aminata Seck, chez M. Alassane Seck, rues 25 x 4, Médina à Dakar;
MM. Alhamdou Seck, à l'avenue des Grands-Hommes, Sor à Saint-Louis;
Alioune Seck, chez son père M. N'Gouda Seck, tailleur au marché de N'Dar-Toute à Saint-Louis;
Mlle Haoua Seck, S/C de M. El Hadji Ouseynou Seck, Bargny-N'Daldaly à Dakar;
MM. Cheik Ahmadou Guèye, chez M. M'Baye Thiam, chef de section douanes, Paquets-poste à Dakar;
Ibra Sembène, Rue Paul-Sicamois prolongée, chez M. El Hadji Malick Sembène, Guendel à Rufisque;
Abdou Sène, chez M. Ciré Sène au quartier Dialègne à Kaolack;
Abdoulaye Sène, chez son père M. Bara Sène, Malika à Dakar;
Babacar Sène, B.P. n° 33, Thiaroye à Dakar;
Coly Senghor, au Collège El Hadji Omar Tall, avenue Faidherbe à Kaolack;
Mamadou Senghor, chez M. Moundor Senghor, B.P. n° 1059 à Dakar;
Mlle Oumoul Kkaïry Dème, C.E.G.-S.N. de Kasnack à Kaolack;
MM. El Hadj Malick Sène, chez son père M. Mamadou Sène, à Rufisque;
N'Dary Sène, chez son père M. Massamba Sène, quartier Guendel-IV à Rufisque;
Abdoulaye Sidibé à Rufisque; ;
Magatte Sèye, chez M. Assane Diagne, agent des P.T.T. à Kaolack;
Mlle Fatou Sylla, SICAP Amitié I, villa n° 3084 à Dakar;
MM. Alioune Sonko, 1762-B, Liberté III à Dakar;
Yahéya Sonko, chez M. Sécou Sonko, comptable au lycée Djignabo à Ziguinchor;
Adama Sow, chez son frère M. Doudou Bâ, gardien de la paix au Secrétariat du corps urbain, police centrale à Dakar;
Adama Baïtir Sow, S/C de M. Doudou Fall Baba, villa n° 2831, Dieuppeul IV à Dakar;
Thierno Sow, chez sa tante Mme Ramatoulaye Sow, Route de Fatick Santhièba à Kaolack;

M. Abdou Sy, S/C de M. Demba Sy, parcelle n° 1130 au Grand-Dakar;

Mlles Aïssatou Sy, S/C de M. Amadou Sy, employé au dispensaire central d'A.M.A. à Rufisque

Marième Sy, institutrice à l'école privée laïque de M'Bour;

MM. Oumar Sy, parcelle n° 157, Grand-Dakar à Dakar;

Babacar Sylla, chez son frère M. Makhoudia Sylla, instituteur-adjoint à Missirah, département de Foundiougne par Toubacouta-Niomboto;

Mlles Fatou Thiam, élève en 3e M-3 au lycée Gaston-Berger de Kaolack;

Maguette Thiam, chez Mme Mimi Guèye, boulevard du centre Keury-Souf à Rufisque;

MM. Mor Talla Thiam, chez son grand-père M. N'Gagne Thiam, bijoutier, quartier Thiawlène à Rufisque;

Sérigne Thiam, chez son père M. Mor Wagane Thiam à Méckhé;

Babacar Thouré, S/C de M. Diadji Thouré, rue Bakary-Camara, Guet-N'Dar à Saint-Louis;

Babacar Top, 27, rue Raffenel angle Escarfait à Dakar;

Babacar Touré, S/C de M. Ibrahima Touré, Etablissements Peyrissac, B.P. n° 193 à Dakar;

Mohamed Mounir Touré, parcelle n° 3766, quartier Fass Marigot à Pikine;

Lamine Traoré, S/C de M. Cheikhou Traoré, inspecteur du Contrôle économique à Vélingara en Casamance;

Alassane Wade, chez son père M. Pathé Wade, Bargny N'Dal Daly;

Djibril Wade, S/C de Abdoulaye, Thiaroye-Gare à Dakar;

El Hadj Mahmoune Wade, chez son père M. El Hadj Saliou Wade, chef de gare à Bambey;

Mlle Mame N'Della Bâ, demeurant chez le capitaine Anatole Diop, 176, boulevard du Général de Gaulle à Dakar;

MM. Sérigne M'Baye Camara, chez M. Ganda Camara, rue de Paris, Sor à Saint-Louis;

Hamédine Dia, S/C de M. Samba Dème, gardien de la paix à la SICAP Liberté IV, logement n° 5065-H, à Dakar;

Abdoulaye Barry Diagne, élève en 3e, Cours privés secondaires A. Bèye à N'Dar-Toute, 25, rue Lieutenant Papa-Mar-Diop à Saint-Louis;

Oumar Diop, chez sa mère Mme N'Diaré Guèye à Bargny M'Both, 8e Arrondissement (Région du Cap-Vert);

Adama Fall, chez M. Abdoulaye Fall, au camp des Sapeurs-pompiers à Saint-Louis;

Médoune Gassama, chez M. Ibrahima Gassama, quartier Diokoul-Wague à Rufisque;

N'Diaye Loume, chez M. Doudou Aïssa Fall, Médine-Diokoul à Rufisque;

Papa Ibrahima Sakho, chez M. Moussa Sakho, Cabine départ à Dakar;

Cheikh Matar Gassama, préposé stagiaire du service général à Dakar-Colobane à Dakar;

Abdoulaye Seydi, chez M. Boubacar Seydi au lycée Djignabo à Ziguinchor;

Ousmane Sy, chez son père M. Bocar Sy, quartier N'Guinth à Thiès.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'Agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque les 1er et 2 septembre 1969, *sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :*

MM. Alioune Bâ, né vers 1950 à Tassette-Ouoloff (Thiès), élève de 3e C.E.G., Randoulène-Sud à Thiès;
(*Manque* : Diplôme);

Babacar Bâ, chez sa mère Mme Fatou Sow *dite* Maguette, rue Capitaine Amadou-Racine, Haut N'Dar-Toute à Saint Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Mamadou Lamine Bâ, chez son père M. Alassane Bâ, directeur de l'école M'Bambara-Garçons à Thiès,
(*Manque* : Extrait de naissance, diplôme);

Samba Badiane, S/C de M. Badara Badiane, à la Préfecture de Bignona en Casamance,
(*Manque* : Diplôme);

Lamine Badji, S/C de M. Ibrahima Bodian, SOTIBA, B.P. n° 527 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Samba Bassoum, chez M. Moussa Touré à la ELMAF, B.P. n° 1349 à Dakar;

Diègane Bop, parcelle n° 503, Grand-Dakar à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Mekhessine Camara, chez M. Alassane Diagne à Balacoss, Sor à Saint-Louis,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);

Abdourahmane Cissé, Cité H.L.M. II, villa n° 774 (Aynina Fall) à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Babacar Cissé *dit* M'Baye, S/C de Mamadou Moustapha Cissé, agent sanitaire, Secteur n° 11, Trypano à M'Bour,
(*Manque* : Diplôme);

Ibrahima Cissé, S/C de Mme Thiaba N'Diaye à Birkelane,
(*Manque* : Diplôme);

Ousseynou Cissé, chez son frère M. Masse Diène, quartier Fasse à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);

Salif Danfa, S/C de M. Fodé Dabo, infirmier au Bloc opératoire à l'hôpital Le Dantec à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Ibrahima Danfakha, S/C de M. Mady Khoulé Diawara, juge d'Instruction à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire);

Nicolas Demba, S/C de son père M. Antoine Demba à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Amadou Dia, chez M. Djiby Diop, surveillant au marché Nimzat I, quartier M'Baye Fall à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire);

Saloum Dia, parcelle n° 2656 chez M. A. Dia, Pikine Tally Boubess à Dakar;
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire);

Amadou Lamine Diagne, chez M. Cheikh Diagne, bijoutier, quartier 11 novembre à M'Bour,
(*Manque* : Diplôme);

Mayoro Diagne, chez sa mère Mme Sokhna M'Bow, quartier Diamaguène, Sor Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Madieng Seck, 108, avenue Gambetta à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire);

Yatma Diagne, chez M. Makhoudia Diagne, quartier Dara Kade à Louga,
(*Manque* : Diplôme);

Aliou Diakhaté, 3, rue de la Somme à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Cheikh Diakhaté, chez sa mère Mme Bity Diakhaté, marché Dagana,
(*Manque* : Diplôme);

Daouda Diallo, chez M. Doro Diallo, quartier Kasnack à Kaolack;
(*Manque* : Diplôme);

Ckeikh M'Backé Diaw, S/C de M. Samba Diaw, quartier Dara Cade à Louga,

Mlle Oulimata Diene, rues 11 x 22, chez M. El Hadji Niang Diene, Médina à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

MM. El Hadji M'Baye Basine Dieng, chez Mme Mariètou M'Bengue, quartier Dangou-Sud à Rufisque,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite, certificat de position militaire);

Mamadou Dieng, chez M. El Hadj Daouda N'Doye, commerçant, 78, rue Galandou-Diouf à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Sidy Baba Dieng, lycée Charles De Gaulle- classe de 2e C 4 à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Iba Dièye, chez M. Demba Koné Dièye, bijoutier à M'Pal,
(*Manque* : Diplôme);

Mamadou Dièye, H.L.M. III, villa n° 989 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Fallou Diop, chez M. Abdoulaye Diop, quartier Marbath à Louga,
(*Manque* : Diplôme);

Mlle Oumou Kalhama Diop, 24, SICAP, Route des Puits à Dakar-Liberté,
(*Manque* : Extrait de naissance);

MM. Lamine Diouf, chez M. Mamadou Diouf, quartier SOM, près mosquée Toucouleur à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Omar Diop, S/C de M. Youssoupha Diop, M.D.L. au Palais de la Présidence de la République à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Papa Mamadou Diop, en 3e N.A. à la Section normale de Fatick,
(*Manque* : Diplôme);

Mlles Rabiètou Diop, chez M. El Hadji Aïssa Diaga Diop, villa n° 2242 SICAP Dieuppeul I à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite, diplôme);

Wassor Diop, rues 11 x 24, Médina à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Sérigne Mansour Diop, chez M. El Hadji Djibril Diop, quartier Diamaguène, Sor à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Yatma Diop, S/C de M. El Hadji Malamine Diop, quartier Thiocé-Ouest à M'Bour,
(*Manque* : Diplôme);

Ibrahima Diouf, chez M. Cheikh Sall, transporteur, quartier Keur Cheikh à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Mar Diouf, chez M. Abdou Diouf, Keur-Massar à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Papa Diouf, chez M. Abdoulaey Diouf, transporteur à Diokoul Kaw à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);

Mlle Maïmouna Diop, rues 11 x 24, Médina à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Samba Yaya Diop, Cité H.L.M., parcelle n° 105, route de Dakar à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Birane Diop, élève de 3e, C.E.G. à M'Bour,
(*Manque* : Demande de candidature, diplôme);

Ibrahima Diop, chez Mme Bineta Fall près la mosquée Massoguy Tall, quartier Cité Lamy à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Thilla Diop, S/C de M. Bécaye Diop, quincailleur au Grand marché à Thiès,
(*Manque* : Certificat de position militaire);

Abdoulaye Diop, S/C de M. Ibrahima Touré, rues 7 x 12, Médina à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Habib Dramé, S/C de M. Malick Dramé à Douck Fatick,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire, diplôme);

Mlles Aminata Fall, chez M. Manar Fall, route de Khor-Sor à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Khady Fall, chez M. Amadou Diéry Fall, quartier Bopp, villa n° 27 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

MM. El Hadj Abdou Fall, chez M. M'Baye Sène, Cité Rufisque, n° 53 à Rufisque;
(*Manque* : Extrait de naissance);

Moussa Fall, chez M. Mayoro Fall, cultivateur à Dahra Djolof,
(*Manque* : Diplôme);

N'Diaga Fall, chez M. El Hadji Mamadou M'Baye, marchand de bijoux à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Cheikh Fall, S/C de M. Demba Fall, 16, rue Raffenel à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Mlle Aïssatou Faye, chez M. El Hadj Mamadou Faye, quartier Boustane à Kaolack,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Emile Faye, S/C de M. Ely Faye à la S.E.I.B. de Diourbel,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);

Mamadou Abdoulaye Faye, chez M. El Hadj Birame Faye, quartier S.O.M. (près du Chateau d'eau à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Moussa Faye, chez Mme N'Goné Dieng, Bayalou-Khoudia Badiane à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Papa Abdoulaye Faye, chez son père M. El Hadji Birame Faye, quartier S.O.M. près du Chateau d'eau à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Ibrahima Gaye, élève en 2e C 4 lycée de Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);

Momar Gaye, chez feu Dame Gaye face n° 50 des H.L.M. de Keur Sérigne Louga à Louga,
(*Manque* : Diplôme);

Daouda Guèye, chez M. Masseck Guèye, Mérina à Rufisque,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);

Gornarou Guèye chez M. Djibril Guèye, rues 68 x 63, Gueule-Tapée à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Sadièry Guèye, S/C de M. El Hadj Moussa Diop, quartier Sor Balacoss à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Amadou Gning, chez M. Waly Tine, quartier Gouye Sombel à Thiès (face chez M. Ablaye Guèye, avenue du Baol),
(*Manque* : Diplôme);

Romain Sylvain Gomis, chez M. Antoine Gomis à la Cité des P.T.T., route de Dakar à Thiès;
(*Manque* : Diplôme);

Bernard Goudiaby, S/C de M. Goger Coly, gendarme au Building administratif à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Mlle N'Dèye Safiatou Kamara, 982, rue Niet, SICAP rue 10 à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

MM. Mamadou Kane, élève en 3e au C.E.G. de Bassam Goumba à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Boubacar Koné, S/C de M. El Hadj Amady Koné, contremaître principal aux T.P. Bts. à Sor à Saint-Louis;
(*Manque* : Diplôme);

Mlles Awa Lakh, chez M. N'Diack Lakh, route de Bambey à Diourbel,
(*Manque* : Diplôme);

N'Dèye Fama Lakh, chez M. N'Diack Lakh, route de Bambey à Diourbel,
(*Manque* : Diplôme);

MM. El Hadj Lô, chez M. Masourang Lô, cultivateur à Dahra Dioloff,
(*Manque* : Diplôme);

N'Diouga Lô, S/C de Sérigne Moustapha Ly, Fass Delorme à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Mlle Caty Ly, chez Mme Marième Lô, rues 10 x 19, Médina à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite);

MM. Idrissa Ly, rues 19 x 26, Médina à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

Mamadou Moustapha Ly, S/C de M. Pierre Corréa, Cité Filaos n° 6 à Rufisque,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite, certificat de position militaire);

Abdoul Aziz M'Baye, S/C de M. Mamadou M'Baye, gérant succursale 86, SONADIS à M'Bour,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire);

Mlles Diéyi Diop M'Baye, chez M. El Hadj Malick M'Baye, villa n° 33-B, Zone B à Grand-Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

Magatte M'Baye, villa n° 45, Castors I à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Madické M'Baye, chez M. Mambaye, Cambarène à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Alioune M'Bengue, au G.M.T. 1er C.S.M., Camp Laumonier à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Babacar M'Bengue, chez Mme Aminata N'Dir, rues 10 x 29, Médina à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

MM. Elimane M'Bengue, lycée Charles De Gaulle, classe : 2e C 4 à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);
El Hadj M'Boup, chez M. Demba M'Boup, propriétaire à Nioro-du-Rip,
(*Manque* : Diplôme);
Cheick M'Bow, S/C de Magatte Fam, boulevard Cheikh-Ibra-Fall, Keur Cheikh à Diourbel,
(*Manque* : Diplôme);
Mamadou M'Bow, adjoint technique de la Météorologie à Dakar-Yoff,
(*Manque* : Extrait de naissance);
Youssoupha Dao, chez M. Souleymane Dao, Mairie de Kaffrine,
(*Manque* : Diplôme);
Ousmane N'Daw, au quartier Randoulène-Nord à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
Abdourahmane N'Diaye, chez Mme Aïta Dia, quartier Guendel-IV à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);
Jean Léonard N'Diané, M'Bodiène par Joal;
(*Manque* : Diplôme);
Momar N'Diaye, né le 27-5-1950 à Rufisque, chez M. Gorgui N'Diaye, quartier Diokoul-N'Diayène à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);
Momar N'Diaye, né vers 1950 à Linguère, 3e M 2, lycée Charles De Gaulle, à Saint-Louis,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);
Gallo N'Diaye, villa n° 936, SICAP Baobabs à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
Mlles Sokhna N'Diaye, chez M. Seyni N'Diaye, gardien au T.P. à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
Marième Insa N'Diaye, élève de 3e du C.E.G. de Randoulène-Sud I, à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Khar N'Diolène, chez M. Oumar Thiam, gardien au bureau de la S.S.P.T., B.P. n° 36, boulevard de la Mission à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
Amath N'Dongo, chez M. Abdoulaye N'Dongo, service des Mines à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
Djbril N'Dour, S/C de M. Ousmane Fall, villa n° 2774, Dieuppeul III à Dakar;
(*Manque* : Extrait de naissance);
Guéné N'Dour, chez M. N'Gane N'Dour, cultivateur à N'Diandiaye N'Doude Diaganiao à M'Bour,
(*Manque* : Diplôme);
Mlle N'Goné N'Doye, Ouagou-Niayes, villa n° 233 à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire);
MM. Mame Diègane N'Gom, S/C de M. Soulèye Faye, chef de service des Transports O.N.C.A.D. à Kaolack,
(*Manque* : Diplôme);
Oumar Lèye N'Gom, chez M. El Hadj Ousmane N'Gom, surveillant des P.T.T. à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
Alioune N'Guere, Zone-B, ballon n° 78 à Dakar-Fann,
(*Manque* : Diplôme);
Adama Niang, chez son tuteur M. Mamadou N'Diaye, chauffeur à Colobane n° 1 à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);
Mlles Fatou Niang, chez M. Mamadou Niang, Cambérène à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
Khady Niang, Pikine Taly Bou Make, parcelle n° 245 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Mor Konté Niang, chez M. Cheikh Diagne Faye, marchand de pagnes au marché de Diourbel (N'Doumbé Diop) à Diourbel,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite, certificat de position militaire);
Papa Niang, chez M. Macoumba Diop, chaudronnier à la D.F.I., D.N. à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Omar Sall, chez M. Demba Dème, C.F.A.O., B.P. n° 2634 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
Lansana Sadio, S/C de M. Omar Sadio, B.P. n °8015 à Dakar-Yoff,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire);
Siaka Sagna, S/C de M. Sérigne Badiane, commis à la Mairie de Ziguinchor,
(*Manque* : Diplôme);
Mlle Marième Samb, S/C de M. Mamadou Cissé, ingénieur des Travaux, B.P. n° 5 à Thiaroye,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Oumar Sambe, Parcelle n° 3575, Cité ICOTAF II, Pikine à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
Amadou Sarr, chez M. Sabassy Guèye, contrôleur des P.T. à Diourbel,
(*Manque* : Diplôme);
Mlle Fawade Sarr, S/C de M. Mor Sarr, parcelle n° 119 à Grand-Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite);
MM. El Hadj Seck, chez M. Momar Seck, Usine Niary Tally, parcelle n° 1093-B, Dakar-Liberté,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);
Abdoul Aziz Seck, S/C de Mme Tanta M'Baye, quartier N'Dargou-N'Dao à Rufisque,
(*Manque* : Diplôme);
Mlle Bigué Sène, chez M. Samba Sène, maçon aux Traxaux publics de Kaolack,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Déthié Sène, chez M. Oumar Sène près de la Cité de police, face au Château d'eau de Léona, Sor à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);
Mamadou N'Diayocor Sène, chez M. Demba Sène, villa n° 28, Zone-A à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite, diplôme);
Papa Gora Sèye, chez M. Samba Sèye à Sakal,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire);
Mlle Fatimata Sow, chez son père M. Adama Sow, avenue Malick-Sy angle rue 12 à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Aboubacar Tall, S/C de M. Abdoulaye Dia, Direction des Postes à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite, certificat de position militare, diplôme);
Maguette Thiam, né le 15-6-1947 à Brazzavile, rues 3 x 8 à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire sous réserve d'un certificat de nationalité);
Ousmane Thiam, H.L.M. III, n° 793 à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance);
Mamadou Thiam, S/C de M. El Hadji M'Baye Thiam, rues 3 x 12, Médina à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance);
Magatte Thiam, né le 8-5-1949 à Thiès, chez Mme Adja Ami Sène, Bayal Khoudia Badiane à Thiès,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);
M'Baye Tianodum, chez M. Aliou, 1, rue Laperrine à Dakar;
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);
Djibril Thior, à Fass II, parcelle n° 149 à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire);
Mlles Fatou Tounkara, S/C de Mme Anna Sèye, rue Mangin angle Belfort, Reubeuss à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
Awa Touré, chez son père M. El Hadji N'Diaga Touré à la rue 63 x 60, Fann-Hock à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);
MM. Djiby Touré, en 3e Section normale, Kasnack à Kaolack,
(*Manque* : Diplôme);
Cheikh Talibouya Touré, S/C de M. Demba Touré, à Khor (Usine) à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

MM. Amadou Touré, chez M. Talla Touré, villa n° 167, rue 7, quartier Bopp à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Abdoulaye Touré, chez M. Talla Touré, villa n° 167, rue 7, Bopp à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Bocar Wélé, S/C de M. El Hadji Bocar Niang, rues 53 x 62 à la Gueule-Tapée à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance);

Babacar N'Diaye, chez son père M. Moctar N'Diaye, P.T.T. à Thiès,
(*Manque* : Certificat de position militaire, diplôme);

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'Agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 3 et 4 septembre 1969 :

MM. Amadou Bâ, chez M. Malick Bâ, face école Santhiaba à Ruque;

Guibril Boye, chez M. Magatte Boye, plombier, route de la Gare maritime, Diamaguène à Saint-Louis;

Djibril Dia, chez M. Doudou Lamine Sow, rues 10 x 19, Médina à Dakar;

Mamadou Bâ, S/C de M. Demba Bâ, quartier Nimzat angle Mousse à Dakar;

Alassane Diagne, chez M. Abdoulaye Diagne, quartier Mérina à Rufisque;

Mamadou Oury Diallo, demeurant à la SICAP Baobabs n° 495 à Dakar;

Ibrahima Diédhiou, S/C de M. Vital Badji, M.T.O.A., B.P. n° 76 à Dakar;

Mamadou Adama Diop, chez M. Amadou Diop, adjudant, comptable à la Gendarmerie de Médina à Dakar;

Ousmane Diop, chez M. Sérigne Diop, parcelle n° 7479, Pikine, quartier Lansar familial Talliboumack à Dakar;

Souleymane Dramé, chez M. Abdoulaye Dramé, quartier Thiokho à Rufisque;

Abasse Fall, chez M. Mamadou Fall, quartier Thiawlène à Rufisque;

Médoune Gassama, chez M. Ibrahima Gassama, quartier Diokoul-Wagüe à Rufisque;

Amadou Guèye, 7, rue Armond-Angrand à Dakar;

Moussa Guèye, chez M. Cheikh Guèye, quartier derrière le nouveau cimetière, Sor à Saint-Louis;

Sérigne Abdou Guèye, à la Cité ICOTAF III, parcelle n° 8573, Pikine à Dakar;

Boure Ly, S/C de M. Amoro Ly, infirmier à l'hôpital principal, Service O.R.L. à Dakar;

Fara M'Bodj, chez son père M. Wagane M'Bodj à Dya par Kaolack (Arrondissement de Gandiaye);

Sassy M'Bodj, au 326, H.L.M. à Kaolack;

El Hadj Mamadou M'Boup, chez Mme Marie Alé Gaye, Kasnack à Kaolack;

Saliou M'Bow, rue Galandou-Diouf, S/C de Mme Mame Coumba N'Diaye à Saint-Louis;

Ibrahima N'Diaye, S/C de M. El Hadj N'Diaye, angle Mouss, quartier Ousmane Fall, parcelle n° 158 à Dakar;

Libasse N'Diaye, chez M. Ibrahima Sylla, 112, boulevard du Général-De-Gaulle à Dakar;

Babacar N'Gom, SICAP Baobabs, rue Tara, villa n° 898 à Dakar;

Ahmed Niang, chez zM. Abdoulaye Niang, Hann-Plage à Dakar;

Papa Samba Khaty Niang, chez M. Mar Niang, rue Paul-Sicamois, Keury-Souf à Rufisque;

El Hadj Djibril Pouye, chez M. El Hadj Elimane Pouye, quartier Thiawlène-Digue à Rufisque;

Ousseynou Pouye, vila n° 25, cité des castors n° 1, Derklé à Dakar;

Babacar Sall, marin d'Etat, B.P. n° 349 à Dakar;

Ousmane Sané, S/C de M. Ibrahima Sané, chauffeur aux T.P. de Ziguinchor;

Moussa Sarr, chez son père M. N'Diaga Sarr, Fass à Rufisque;

Amadou Seck, chez M. Demba Seck, Diokoul-N'Diayène à Rufisque;

MM. Babacar Sène, B.P. n° 33, Thiaroye à Dakar;

Adama Baïdir Sow, S/C de M. Doudou Sall, *dit* Bala, villa n° 2831, Dieuppeul IV à Dakar;

Karel Sow, 15 rue Diourôme, SICAP rue Dix, Grand-Dakar à Dakar;

Joseph François Ly, Cité H.L.M. de Rufisque, villa n° 12;

Oumar Sy, parcelle n° 157, Grand-Dakar à Dakar;

Amadou Tall, chez M. Madieumboye Tall, quartier Lébou à Meckhé;

Adramé Thiam, chez Mme Mimi Guèye, boulevard du Centre Keury-Souf à Rufisque;

Mamadou Thiam, Ouagou-Niayes II, villa n° 172 à Dakar;

Boubacar Thioune, chez M. Mangoné Thioune, rues 23 x 36, Darou-Khann à Dakar;

Lansana Traoré, S/C de M. Lansana Traoré, secrétaire au C.N.R.A. de Bambey.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct d'Agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque les 3 et 4 septembre 1969, sous réserve de la production des pièces manquant à leurs dossiers de candidature :

MM. Samba Badiane, S/C de M. Badara Badiane, Préfecture de Bignona,
(*Manque* : Diplôme);

Massamba Bassel, S/C de M. Mamadou Bassel, quartier Wakhinane à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

Ibrahima Cissé, S/C de Mme Thiaba N'Diaye, Birkelane,
(*Manque* : Diplôme);

Ousseynou Cissé, chez M. Masse Diène, Fass à Rufisque.
(*Manque* : Diplôme);

Saloum Dia, Pikine Tally Boubess, parcelle n° 2656, S/C de M. A. Dia à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire, certificat de position militaire, diplôme);

Amadou Lamine Diagne, chez M. Cheikh Diagne, bijoutier, quartier 11 novembre à M'Bour,
(*Manque* : Diplôme);

Alassane Diallo, parcelle n° 158, Fass II à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

Ousseynou Diop, S/C de M. Doudou Gaye, quartier El Hadji A. Baro à Thiès,
(*Manque* : Diplôme);

Sérigne Mansour Diop, chez M. El Hadji Djibril Diop, quartier Diamaguène, Sor à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme);

Momar Aminata Diouf, S/C de M. Touba Diouf, facteur des P.T.T. à Thiès;
(*Manque* : Diplôme);

Khalifa Diongue, S/C de M. Asse Kane, tailleur, 72, rue Paul-Holle à Dakar,
(*Manque* : Certificat de visite et de contre-visite);

Alassane Fall, S/C de M. Arfang Senghor, agent de police au Commissariat central de Kaolack,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire);

Youssou Kane, Cité des douanes, Ballon n° 32, Bopp à Dakar,
(*Manque* : Certificat de position militaire);

Abdou Lô, chez M. N'Diaga Lô, tailleur à la rue de Commerce à Louga,
(*Manque* : Diplôme);

Mamadou M'Baye, 10, rue Escarfait à Dakar,
(*Manque* : Extrait de naissance, extrait du casier judiciaire, certificat de visite et de contre-visite);

Cheikh N'Gom, parcelle n° 2698, Tali-bou Bess, 1er poste courant à Pikine à Dakar,
(*Manque* : Diplôme);

Madieng Seck, 108, avenue Gambetta à Dakar,
(*Manque* : Extrait du casier judiciaire);

Cheikh Talibouya Touré, S/C de M. Demba Touré, agent de police en retraite, Khor (Usine) à Saint-Louis,
(*Manque* : Diplôme).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la Répubilque

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 31 mai 1969, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé, les 10 juillet et 1er août 1969, le tout enregistré, la Société à responsabilité limitée dénommée « MAYA », dont le siège social est à Dakar, 8, rue des Essarts, a fait apport à la Société à responsabilité limitée dénommée « CADEAUX ET SOUVENIRS » (Roopchandani et Cie) ayant son siège social à Dakar, 48, avenue Maginot, de tous les biens, droits et valeurs constituant l'actif de ladite société et notamment un fonds de commerce de vente au détail d'objets d'art et d'articles pour cadeaux, exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, avec tous les éléments en dépendnat, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6583-B.

L'apport dont s'agit a été estimé à la somme nette de six millions sept cent soixante quatorze mille cinq cent soixante dix-huit francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers de la société apporteuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition à cet apport, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au siège de la société bénéficiaire de l'apport, où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Makar-Matin* » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 29 août 1969.

Pour insertion :
Me TOURE,
Greffier-notaire *p.i.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, *notaire*
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 23 novembre 1968, et 11 juin 1969, tous deux enregitrés, Mme Angèle Aliotti, commerçante, épouse de M. P. Leandri, demeurant à Dakar, 73 *bis* rue Thiers, a cédé et vendu à Mme Anna F. Migloire, commerçante, demeurant à Dakar, à la même adresse :

Un fonds de commerce de bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 73, rue Thiers, connu sous le nom de « LE JARDIN » actuellement « LE CUPIDON », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9242, avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 11 juin 1969.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 27 août 1969.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4934 D.G., appartenant aux héritiers de feu Moustapha Diop. 1-2

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE DROITS

Suivant acte reçu par Me Touré, geffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire audit lieu, actuellement en congé, le 5 août 1969, enregistré, Mme Estelle Vallée, veuve de M. Pierre Fourgeau, demeurant à Nice, 71, rue Rossini, a cédé à M. Armand Drupt, opticien, demeurant à Saint-Laurent-du-Var, tous les droits successifs lui appartenant dans :

Un fonds de commerce d'optique et de photographie, exploité à Dakar, 31, avenue Maginot, connu à l'enseigne de « OPTIQUE MEDICALE G. FOURGEAU », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le 5085-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 15.000 francs C.F.A..

Avis est donné que les créanciers de la cédante, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette cession, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds dont s'agit où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Afrique Nouvelle* » du 4 septembre 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 28 août 1969.

Pour insertion :
Me TOURE,
Greffier-notaire *p.i.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5619 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Civile Immobilière des Almadies. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 613 de Rufisque, appartenant à M. Charles Graziani. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2191 D.G., sis à Dakar, appartenant aux consorts Richa. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, *notaire*
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2526 de Thiès, appartenant à M. Magatte Lô. 2-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : **30** fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... **175** f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O F..... **225** f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... **250** f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, rue DES ESSARTS DAKAR

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : ..... **100** frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **240** fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... **280** fr. C. F. A.

Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... **390** fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... **270** fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... **370** fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... **480** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **280** fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... **380** fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... **490** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1847